

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N°2404074

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thérèse Renault
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 30 mars 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 26 et 28 mars 2024,

représentés par Me Rajbenbach, demandent au juge des référés, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de leur accorder, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis accordant à la société civile de construction vente (SCCV) M83R le concours de la force publique en exécution de l'ordonnance du 31 janvier 2024, par laquelle le juge des référés du tribunal de proximité de Montreuil a ordonné leur expulsion du bâtiment qu'ils occupent au , rue , à Montreuil, jusqu'à ce que le juge de l'exécution, saisi d'une demande de délai à la mesure d'expulsion, ait statué sur leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à leur Conseil, Me Rajbenbach, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la condition d'extrême urgence est remplie compte tenu, d'une part, de l'imminence de l'exécution de la décision litigieuse, dont l'existence a été révélée, notamment, par l'information donnée oralement par des effectifs de police que le concours de la force publique avait été accordé par le préfet de la Seine-Saint-Denis et que l'expulsion était imminente et, d'autre part, de la situation d'extrême précarité dans laquelle ils se trouvent, dès lors qu'ils n'ont aucune solution de mise à l'abri malgré les démarches effectuées quotidiennement afin d'obtenir un hébergement ;

- la mesure porte une atteinte grave et manifestement illégale, en l'absence d'un besoin social impérieux, et au regard de leur particulière vulnérabilité, à leur dignité, à leur droit à une vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mars 2024, le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la conditions d'urgence n'est pas remplie, dès lors qu'il n'avait pas accordé le concours de la force publique à l'expulsion des occupants de l'immeuble à la date de leur recours, et, d'autre part, que les requérants ne font état d'aucun élément nouveau depuis le prononcé de l'ordonnance d'expulsion prise par le tribunal de proximité de Montreuil le 31 janvier 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

-la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Renault, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 28 mars 2024 à 16h, tenue en présence de Mme Goossens, greffière :

- le rapport de Mme Renault, juge des référés ;

- les observations de Me Rajbenbach, représentant les requérants, qui reprend les conclusions et moyens de la requête et précise qu'un ensemble d'indices permet de penser que leur expulsion, avec le concours de la force publique, est imminente, en témoignent tant la présentation d'un huissier de justice le 22 mars 2024, que les informations données le 26 mars 2024 par des effectifs de police eux-mêmes, la présence d'un agent de sécurité, travaillant pour la société propriétaire du bâtiment, toute une journée devant le bâtiment la veille de l'audience, ainsi que les mouvements incessants de la police autour du lieu occupé ; elle soutient en outre que des éléments nouveaux sont apparus depuis l'ordonnance du juge de proximité de Montreuil du 31 janvier 2024, en particulier une nouvelle hospitalisation d'une des occupantes du lieu, Mme [REDACTED], la présence d'un mineur âgé de 16 ans dans les lieux, et les demandes de reconnaissance du caractère prioritaire de la demande de droit au logement d'un certain nombre des occupants des lieux ; elle fait valoir en outre que des conseillères régionales et départementales de Montreuil se sont prononcées contre la possibilité d'une expulsion des occupants du bâtiment occupé, compte tenu de leur précarité et vulnérabilité ;

- les précisions apportées par [REDACTED], occupante du bâtiment, sur la présence d'un agent de sécurité mais aussi de forces de l'ordre devant le bâtiment, la présentation de l'huissier de justice, et les informations reçues sur l'imminence de l'expulsion.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par ordonnance du 31 janvier 2024, le juge des référés du tribunal de proximité de Montreuil a ordonné l'expulsion de [REDACTED] du bâtiment qu'ils occupent, sans droit ni titre, au [REDACTED], rue [REDACTED], à Montreuil, et dont la SCCV M83R est propriétaire, ainsi que de tous les occupants de leur chef. Après signification aux occupants du bâtiment, le 18 mars 2024, d'un commandement de quitter les lieux au plus tard le 20 mars 2024, la SCCV M83R a mandaté un commissaire de justice afin de procéder à l'expulsion des occupants du lieu. Ce dernier s'est présenté le 22 mars 2024, mais l'expulsion n'a pu avoir lieu compte tenu de l'opposition des intéressés. Le commissaire de justice a en conséquence quitté les lieux en déclarant que le concours de la force publique serait requis, afin de procéder à l'expulsion des occupants du bâtiment. Estimant que le préfet de la Seine-Saint-Denis a accordé à la société propriétaire du bâtiment le concours de la force publique et que leur expulsion du [REDACTED], rue [REDACTED] est imminente, [REDACTED] les autres requérants, qui se déclarent tous occupants des lieux, demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette décision jusqu'à ce que le juge de l'exécution, saisi d'une demande de délai à la mesure d'expulsion ordonnée par le juge des référés du tribunal de proximité de Montreuil, ait statué sur leur demande.

Sur les conclusions tendant à l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder aux requérants, à titre collectif, le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

4. En premier lieu, si le préfet de la Seine-Saint-Denis fait valoir, dans son mémoire en défense, qu'il n'avait pas, à la date de l'introduction de la requête, accordé le concours de la force publique à l'expulsion des occupants de l'immeuble, il n'est pas contesté par le préfet, qui n'était pas représenté à l'audience, qu'une telle décision pourrait intervenir à tout moment dans les jours qui suivent la date de l'audience, compte tenu des éléments concordants apportés par les intéressés, qui tendent à montrer qu'une opération d'expulsion, avec le concours de la force publique, est au moins envisagée à très court terme.

5. En second lieu, aux termes de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. (...) ». Il en résulte que toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution. Toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre

public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que son exécution serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. En cas d'octroi de la force publique, il appartient ainsi au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonnée, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Au soutien de leur demande de suspension de l'exécution d'une décision du préfet accordant le concours de la force publique à leur expulsion, les requérants font valoir l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, du fait de la présence d'un mineur âgé de 16 ans, d'une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et d'une atteinte à leur droit au respect de la dignité humaine dès lors qu'ils ne disposent pas de possibilité de relogement ou de solution d'hébergement et qu'ils sont par ailleurs tous en situation de grande vulnérabilité, du fait soit de leur âge, soit de leur état de santé ou situation de handicap, soit de ruptures familiales en raison de leur orientation sexuelle ou de leur genre ou de difficultés particulières de ce fait. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que les services de l'Etat ne pourraient assurer, avec le concours de partenaires associatifs, le suivi de leur situation. Il leur appartiendrait d'ailleurs, en cas de carence desdits services, de saisir à nouveau le juge des référés, s'ils s'y croient fondés. En outre, les requérants ne justifient pas de considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou de la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que son exécution serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, et d'un degré de gravité justifiant à ce qu'il soit fait obstacle à l'exécution de la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis s'il devait prendre, à brève échéance, une telle décision, l'ensemble des requérants déclarant occuper le bâtiment concerné depuis une date antérieure à l'ordonnance du juge des référés du tribunal de proximité de Montreuil et n'établissant aucune évolution majeure dans leurs situations respectives. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en accordant le concours de la force publique à leur expulsion du bâtiment qu'ils occupent, le préfet de la Seine-Saint-Denis porterait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, qu'il y a lieu de rejeter les conclusions à fin de suspension de la requête ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions aux fins d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE:

Article 1^{er} :

[REDACTED] sont collectivement admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête [REDACTED] et autres est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED], premier dénommé des requérants, à l'association [REDACTED], à Me Rajbenbach, au ministre de l'intérieur et des outre-mer, au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la société M83R.

Fait à Montreuil, le 30 mars 2024.

La juge des référés,

Th. Renault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'outre-mer, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.